

## « Un nouvel outil contre l'affichage sauvage »

Afin de permettre et de faciliter la diffusion de l'information sur notre commune, la municipalité a fait le choix de mettre à disposition des panneaux d'affichage qui répondent à la réglementation en vigueur dans plusieurs lieux stratégiques. Dans un premier temps sur le parking de la mairie et ensuite dans d'autres lieux stratégiques.

La Municipalité a bien conscience que l'affichage est utile pour faire connaître les dates et lieux des différentes manifestations organisées par les associations et autres organismes tout au long de l'année. Cependant, chacun doit tenir compte de l'impact visuel négatif que peut avoir une accumulation d'affichage et les éventuels désagréments au niveau de la sécurité routière que cela peut engendrer sur les panneaux de signalisation, dans les abris de bus, sur les candélabres, les arbres...

L'affichage de toute inscription, forme ou image, pour promouvoir par exemple un marché, un concert..., pour jalonner le lieu d'une manifestation, d'un mariage...sans l'autorisation du propriétaire des lieux et le respect de la réglementation en vigueur est sanctionnable selon la loi.

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**, toute personne, association ou organisme qui désire informer la population de tout évènement, devra en faire la demande **au minimum un mois** avant la date prévue auprès du service de Police municipale. **Un formulaire d'inscription sera disponible sous forme directe d'inscription en ligne** sur le site internet [www.orbey.fr](http://www.orbey.fr) ou en mairie.

### **Procédure à suivre pour une inscription en ligne :**

- Se connecter au site internet de la mairie
- Sur la page d'accueil, onglet espaces administrés cliquez sur police municipale
- **ou** sur l'icône représentant le panneau d'affichage (va être installé sur le site)
- Ensuite compléter le formulaire et votre demande sera enregistrée.

**Ne sera acceptée qu'une seule affiche format A4 par manifestation et par panneau. La période d'affichage ne pourra pas dépasser 15 jours avant la manifestation et devra être retirée 72h après.**

**De plus, nous vous rappelons que l'affichage de publicités à caractère commercial est interdit sur ce type de panneaux d'affichage.**

Nous espérons que ce nouvel outil complémentaire aux dispositifs déjà existants (panneau électronique, gazette, site internet) vous permettra de diffuser vos informations de manière plus efficace tout en respectant le cadre de vie et l'environnement.

Chantal OLRY



**P.S. : Deux emplacements de banderoles ou de grandes affiches seront tolérés : Pont de la place de la 5<sup>ème</sup> DB et Pont en face du bar PMU.**